

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 24 septembre 2020 n° 34

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Geneviève & Michel Schaffter, Cras de la Velle 3, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont				
OUVRAGE	Transformation et changement partiel d'affectation du bâtiment n° 3 : démolition remise Ouest, transformations int. et aménagement de 2 logements supplémentaires, isolation partielle toiture, nouvelles charpente et couverture, pose de panneaux photovoltaïques et d'un poêle, modification ouverture selon dossier déposé				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	187	surface(s)	2'366	m ²
rue, lieu-dit	Cras de la Velle				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAa				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	m	m	m	m	<input checked="" type="checkbox"/>
- agrandissement	11.82 m	7.04 m	4.70 m	7.20 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Existant inchangé / Agrandissement : ossature bois isolée				
matériaux	Existant inchangé / Agrandissement : bardage bois, teinte brune				
façades	Tuiles TC Jura, teinte rouge nuagé				
toiture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au <u>26 octobre 2020</u> au secrétariat communal de <u>Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques</u> où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 21 septembre 2020 Au nom de l'autorité communale :

